

Art. 14. — Les dispositions du décret exécutif n° 91-43 du 16 février 1991 susvisé et celles du décret exécutif n° 92-333 du 29 août 1992 susvisé sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998.

Ahmed OUYAHIA.

★  
**Décret exécutif n° 98-231 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 complétant le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre des administrations, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;

Décète :

Article 1er. — L'article 21 du décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996 portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes est complété comme suit :

"La fonction de directeur général de l'agence est classée, par référence, à la fonction supérieure de l'Etat de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998.

Ahmed OUYAHIA.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de la formation continue.**

Par décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de formation continue, exercées par M. Abdelhamid Zouzou, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Constantine.**

Par décret présidentiel du 17 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 11 juillet 1998, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Constantine, exercées par M. Mourad Bensari, appelé à exercer une autre fonction.